

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 280

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50 BIS, insérer l'article suivant:**

La section 3 du chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est complétée par un article 33-1 ainsi rédigé :

« *Art. 33-1.* – I. – Le Conseil de l'organisation de la vie carcérale est une instance plurielle présidée et mise en place par les chefs d'établissement dans tous les établissements pénitentiaires.

« Le Conseil rédige une charte d'organisation, révisée *a minima* tous les ans qui doit définir un projet commun de gestion de la vie carcérale définissant les règles de la vie collective en détention.

« Le conseil est également compétent pour statuer sur les recours amiables ouverts contre toutes les décisions individuelles.

« Le conseil, présidé par le directeur ou le chef d'établissement est composé de la direction de l'établissement représentants du personnels de l'établissement pénitentiaire, les personnes détenues, les familles des détenues, les associations habilitées intervenant en détention, et des élus locaux.

« Ce dispositif est mis en œuvre dans les conditions prévues au II.

« II. – Conformément à l'article 37-1 de la Constitution et pour une durée maximale de trois ans, le ministre de la Justice peut expérimenter, dans les départements et régions volontaires, pour un maximum de deux régions et de six départements, la mise en place des dispositions du I. Ces expérimentations donnent lieu à un rapport permettant d'apprécier la nécessité de créer et de généraliser ce dispositif dans tous les établissements pénitentiaires avant le 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un Conseil de l'organisation de la vie carcérale.

Afin de travailler sur l'inclusion au projet de gestion de la vie carcérale associant les personnels pénitentiaires, les personnes détenues et toutes les personnes concernées par la détention, ce conseil aurait en charge d'une part de rédiger une charte d'organisation de la vie collective en détention, révisée à minima tous les ans. En outre, ce conseil serait compétent pour statuer sur les recours amiables ouverts contre toutes les décisions individuelles.

Ce conseil sera constitué afin d'assurer la représentation de l'ensemble des représentants et personnels de l'établissement pénitentiaire, les personnes détenues, les familles des détenues, les associations habilitées intervenant en détention, et des élus locaux.

La groupe de la France insoumise considère qu'une telle instance est susceptible d'être un vecteur d'équité, de stabilité et d'échange en détention. L'idée est d'inclure l'ensemble des cercles sociaux touchés par la situation de privation de liberté des personnes concernées.